

S.C.I.A.E.
3ème section

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation d'une
fabrique de caisses en polystyrène expansé
à Saint Sauveur d'Aunis par la S.A. ISOBOX.

N° 71-549 Eco.3
2ème classe.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret du 1er avril 1964;

Vu la demande présentée le 6 avril 1971 par M. J.N. THOMAS, représentant de la Société ISOBOX, sise au lieudit Beauvallon, commune de ST SAUVEUR D'AUNIS, en vue d'exploiter une fabrique de caisses en polystyrène expansé, dans cette commune (régularisation);

Vu les plans annexés à la demande;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, directeur départemental du Service d'Inspection des Etablissements Industriels Classés, en date des 19 avril et 22 novembre 1971;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, Service de la Construction, en date du 8 juin 1971;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie, en date du 6 juillet 1971;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode, ordonnée par arrêté du 11 juin 1971, ouverte le 21 juin 1971;

Vu l'avis de M. le Maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS, en date du 8 octobre 1971;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 novembre 1971,

A R R E T E

Article 1er - La Société Isobox, sise à Beauvallon, commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS est autorisée à exploiter (régularisation) une fabrique de caisses en polystyrène expansé, à la même adresse, sous réserve de l'observation des dispositifs qui suivent en article 3.

Article 2 - Le dépôt souterrain de 40 000 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie, enfoui en pleine terre déclaré par les Etablissements ROUGIER est transféré au nom de la société ISOBOX.

Article 3 - a) Les prescriptions des arrêtés-types n° 89, 255, 272 et 272bis joints au présent arrêté relatifs aux établissements de même nature rangés en 3ème classe, seront strictement respectées,

b) les moyens suivants de secours contre l'incendie seront mis en place :

à l'intérieur -

4 robinets d'incendie de 40 m/m conformes aux normes S 61201 et S 62201, munis de diffuseur et alimentés par une pression au moins égale à 3 bars; ces robinets seront placés à l'opposé les uns des autres près des sorties de manière à ce que

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux.

à l'extérieur -

- deux poteaux d'incendie (norme S 61 213) de 100 m/m piqués sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 2 000 l/minute; ces poteaux seront implantés à proximité d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m. de celle-ci;

En cas d'impossibilité hydraulique, ces poteaux seront remplacés par des points d'eau tel que défini par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

c) L'installation électrique sera conçue et entretenue conformément aux dispositions du décret du 14 novembre 1962;

d) Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables, aucun poste de travail ne se trouvera à plus de 10 m. d'une issue;

e) Les WC ne communiqueront pas directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Article 4 - Toute modification éventuelle, toute extension devra être signalée à la Préfecture.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 - L'administration conserve la faculté :

- 1° - de prescrire en tout temps, telles dispositions nouvelles, qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 2° - de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ST SAUVEUR D'AUNIS et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de la Société et par les soins de M. le Maire de ST SAUVEUR D'AUNIS, en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

Article 9 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. le Maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre Directeur départemental du Service d'Inspection des Etablissements Industriels Classés, l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société par l'intermédiaire de M. le Maire de SAINT SAUVEUR D'AUNIS.

La Rochelle, le 7 DEC 1971

LePréfet,

Pour le Prêtre :

Le Secrétaire Général,

L. LALANDE